

Prospectus préalable de base

Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé dans toutes les provinces du Canada sous un régime permettant d'attendre après le dépôt de sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le présent prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus donnant ces renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres devant être émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, et ne peuvent être offerts, vendus ou livrés aux États-Unis d'Amérique ainsi que dans les territoires et possessions de ce pays ni à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou le bénéfice de telles personnes, sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences d'inscription de cette loi. Voir la rubrique « Mode de placement ».

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 19 février 2004



INDUSTRIELLE ALLIANCE
ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.

1 000 000 000 \$

Titres d'emprunt **Actions privilégiées de catégorie A** **Actions ordinaires**

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (l'« Industrielle Alliance ») peut à l'occasion offrir et émettre les titres suivants : i) des titres d'emprunt non garantis secondaires ou de premier rang (collectivement, les « titres d'emprunt »); ii) des actions privilégiées de catégorie A (les « actions privilégiées de catégorie A »); et iii) des actions ordinaires (les « actions ordinaires »). Les titres d'emprunt, les actions privilégiées de catégorie A et les actions ordinaires (collectivement, les « titres ») offerts par les présentes peuvent être offerts séparément ou ensemble, en séries distinctes, dans les quantités, aux prix et selon les modalités devant être énoncés dans un supplément de prospectus préalable (un « supplément de prospectus »).

Tous les renseignements nécessaires qui ont été omis du présent prospectus (le « prospectus ») figureront dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux souscripteurs avec le présent prospectus. L'Industrielle Alliance peut vendre des titres jusqu'à concurrence d'un prix de souscription initial total de 1 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en dollars canadiens si certains des titres sont libellés dans une monnaie ou une unité monétaire étrangère) pendant la période de validité de 25 mois du présent prospectus et de ses modifications.

Les modalités précises des titres visés par le présent prospectus seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable et pourront inclure, s'il y a lieu : i) dans le cas des titres d'emprunt, la désignation précise, le capital global, la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle ces titres peuvent être souscrits, l'échéance, les dispositions relatives à l'intérêt, les coupures autorisées, le prix d'offre, les modalités de rachat au gré de l'Industrielle Alliance ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion ainsi que d'autres modalités particulières; ii) dans le cas des actions privilégiées de catégorie A, la désignation de la série particulière, le capital global, le nombre d'actions offertes, le prix d'émission, le taux de dividendes, les dates de versement des dividendes, les modalités de rachat au gré de l'Industrielle Alliance ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion ainsi que d'autres modalités particulières; et iii) dans le cas des actions ordinaires, le nombre d'actions et le prix d'offre.

Les renseignements pouvant être différés dans le cadre du régime de prospectus préalable et qui, selon les lois sur les valeurs mobilières applicables, peuvent être omis dans le présent prospectus figureront dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux souscripteurs avec le présent prospectus. Chaque supplément de prospectus sera réputé intégré par renvoi au présent prospectus à la date du supplément de prospectus, mais uniquement pour le placement des titres auxquels le supplément de prospectus se rapporte.

Les actions ordinaires en circulation sont actuellement inscrites à la cote de la Bourse de Toronto. À moins de mention contraire dans le supplément de prospectus applicable, les titres d'emprunt ne seront pas inscrits à la cote d'une Bourse.

Les titres peuvent être vendus par l'entremise de preneurs fermes ou de courtiers, par l'Industrielle Alliance directement aux termes des dispenses applicables prévues par la loi ou par l'entremise de placeurs pour compte désignés à l'occasion par l'Industrielle Alliance. Le supplément de prospectus indiquera l'Industrielle Alliance ainsi que le nom de chaque preneur ferme, courtier ou placeur pour compte engagé dans le cadre du placement et de la vente de ces titres, et il énoncera également les modalités du placement de ces titres, y compris le produit net revenant à l'Industrielle Alliance et, dans la mesure applicable, la rémunération payable aux preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte.

Les titres d'emprunt seront des obligations directes non garanties de l'Industrielle Alliance et ils constitueront des titres secondaires ou de premier rang, tel que précisé dans le supplément de prospectus pertinent, aux fins de la Loi sur les assurances (Québec) (la « Loi sur les assurances ») et ils ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « Loi sur la SADC ») ou la Loi sur l'assurance-dépôts (la « Loi sur l'assurance-dépôts du Québec »).

TABLE DES MATIÈRES

	Page
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	2
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	2
GROUPE INDUSTRIELLE ALLIANCE	3
FAITS RÉCENTS	4
COMPOSITION DU CAPITAL-ACTIONS	4
DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT	6
TITRES D'EMPRUNT ÉMIS SOUS FORME D'INSCRIPTION EN COMPTE SEULEMENT	7
RESTRICTIONS VISANT LES ACTIONS AVEC DROIT DE VOTE EN VERTU DES LOIS SUR LES ASSURANCES AU QUÉBEC	8
MODE DE PLACEMENT	9
FACTEURS DE RISQUE	9
EMPLOI DU PRODUIT	10
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	10
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	10
ATTESTATION D'INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC. ...	11
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	12

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, peut renfermer des énoncés prospectifs, y compris des énoncés concernant l'exploitation, les objectifs, les stratégies, la situation financière et le rendement de l'Industrielle Alliance. Ces énoncés, qui figurent dans le présent prospectus (y compris les documents intégrés aux présentes par renvoi), peuvent généralement être identifiés par l'emploi de verbes comme « pouvoir », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « estimer », « prévoir », « croire » ou « continuer », ou de leur forme négative, et d'expressions semblables. Ces énoncés comportent un certain nombre de risques et d'incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement des résultats envisagés dans les énoncés prospectifs. Parmi les facteurs qui pourraient entraîner de tels écarts, on compte notamment l'évolution du cadre législatif ou réglementaire, la concurrence, les changements technologiques, la situation des marchés financiers à l'échelle mondiale, les taux d'intérêt, les changements touchant les données démographiques et la conjoncture économique en général au Canada ou ailleurs dans le monde. Outre ces facteurs, d'autres facteurs devraient être examinés attentivement et on ne saurait se fier outre mesure aux énoncés prospectifs de l'Industrielle Alliance. L'Industrielle Alliance ne s'engage aucunement à mettre à jour les énoncés prospectifs.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, qui ont été déposés par l'Industrielle Alliance auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires du Canada, sont intégrés par renvoi au présent prospectus :

- a) la notice annuelle de l'Industrielle Alliance datée du 7 mai 2003 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002, à l'exclusion de la rubrique 4 -Renseignements financiers et de la rubrique 5 — Analyse par la direction des résultats d'exploitation et de la situation financière;
- b) le rapport annuel aux actionnaires de l'Industrielle Alliance (le « rapport annuel ») pour les exercices terminés les 31 décembre 2001 et 2002, lequel renferme les états financiers vérifiés consolidés comparatifs et le rapport des vérificateurs sur ceux-ci, le rapport de l'actuaire désigné ainsi que l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation;
- c) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de l'Industrielle Alliance datée du 3 mars 2003 (à l'exclusion des rubriques qui, conformément à la Norme canadienne 44-101 des autorités canadiennes en valeurs mobilières, n'ont pas à être intégrées aux présentes par renvoi); et
- d) le communiqué de presse de l'Industrielle Alliance daté du 10 février 2004 portant sur les résultats financiers de l'Industrielle Alliance pour le trimestre terminé le 31 décembre 2003 et comprenant les états financiers vérifiés consolidés comparatifs et le rapport des vérificateurs s'y rapportant pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003 ainsi que le rapport de l'actuaire désigné.

Les documents du type de ceux mentionnés ci-dessus, les états financiers intermédiaires comparatifs ainsi que les avis de changement important (sauf les avis de changement important confidentiels) déposés par l'Industrielle Alliance auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada après la date du présent prospectus et avant la fin du placement sont réputés être intégrés par renvoi au présent prospectus. Des ratios de couverture par les bénéfices mis à jour, au besoin, seront déposés chaque trimestre auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes du Canada, soit à titre de suppléments de prospectus ou à titre de pièces afférentes aux états financiers consolidés annuels vérifiés et intermédiaires non vérifiés de l'Industrielle Alliance, et seront réputés être intégrés par renvoi au présent prospectus pour les besoins du placement des titres prévu aux présentes.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un document intégré par renvoi aux présentes ou réputé l'être, est réputée modifiée ou remplacée, pour les besoins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré par renvoi aux présentes, ou réputé l'être, modifie ou remplace la déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée, faire partie du présent prospectus. Le fait de faire une déclaration de modification ou de remplacement n'est pas réputé ni ne saurait constituer une admission, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse portant sur un fait important ou une omission d'un fait important qui doit être divulgué ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

L'information intégrée par renvoi au présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires du Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi au présent prospectus sur demande adressée au vice-président et directeur général, Affaires corporatives et secrétaire d'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., 1080, chemin Saint-Louis, Sillery (Québec) G1K 7M3 (téléphone : (418) 684-5000). Conformément aux exigences du Québec, le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer un exemplaire du dossier d'information auprès du vice-président et directeur général, Affaires corporatives et secrétaire de l'Industrielle Alliance à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.

Si une nouvelle notice annuelle et les états financiers consolidés vérifiés annuels connexes sont déposés par l'Industrielle Alliance auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes pendant la période de validité du présent prospectus, et si, au besoin, ces documents sont acceptés par celles-ci, la notice annuelle précédente, les états financiers consolidés vérifiés annuels précédents, ainsi que tous les états financiers intermédiaires, avis de changement important et circulaires d'information déposés avant le début de l'exercice financier de l'Industrielle Alliance au cours duquel la nouvelle notice annuelle a été déposée seront réputés ne plus être intégrés par renvoi au présent prospectus aux fins des offres et des ventes de titres réalisées à l'avenir aux termes des présentes.

Sauf indication contraire, dans le présent prospectus, le numéraire est libellé en dollars canadiens.

GROUPE INDUSTRIELLE ALLIANCE

L'Industrielle Alliance (auparavant, « L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie ») est une société d'assurance-vie à capital-actions issue de sa transformation d'une compagnie mutuelle d'assurance-vie en une société d'assurance-vie à capital-actions le 10 février 2000. La compagnie mutuelle d'assurance-vie était elle-même issue de la fusion, en 1987, de L'Industrielle Compagnie d'Assurance sur la Vie, fondée en 1905, et de l'Alliance, compagnie mutuelle d'assurance-vie, fondée en 1892. En 1996, la compagnie mutuelle d'assurance-vie a fusionné avec La Solidarité, compagnie d'assurance sur la vie.

Le 11 juin 2003, l'Industrielle Alliance a été continuée en vertu de la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies* (Québec) (la « Loi sur les compagnies ») conformément aux statuts de continuation. Dans le cadre de sa continuation, l'Industrielle Alliance a changé sa dénomination sociale qui est devenue « Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. », et a réorganisé son capital-actions. L'Industrielle Alliance est régie par la Loi sur les assurances, la Partie IA de la Loi sur les compagnies et la *Loi concernant L'Industrielle-Alliance, Compagnie d'Assurance sur la Vie* (Québec).

Le siège social de l'Industrielle Alliance est situé au 1080, chemin Saint-Louis à Sillery (Québec) G1K 7M3. L'Industrielle Alliance possède aussi des bureaux qui sont situés au 680, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3A 2S6.

L'Industrielle Alliance et ses principales filiales (collectivement, le « Groupe Industrielle Alliance ») sont actives dans le marché de la protection et de la gestion du patrimoine et offrent une vaste gamme de produits d'assurance de personnes, de produits d'épargne et de placement, tels que les fonds distincts et les fonds communs de placement d'autres sociétés, d'assurance générale ainsi que d'autres produits financiers. Le Groupe Industrielle Alliance exerce ses activités dans tout le Canada et dans certaines régions des États-Unis.

FAITS RÉCENTS

Le 19 décembre 2003, l'Industrielle Alliance a annoncé que la Bourse de Toronto a accepté son avis d'intention d'acheter au total, de temps à autre au cours des 12 mois suivants (à compter du 24 décembre 2003), jusqu'à 1 900 000 des actions ordinaires émises et en circulation, soit moins de 5 % des actions ordinaires émises et en circulation au 18 décembre 2003. Tous les achats aux termes du programme seront faits à l'aide des installations de la Bourse de Toronto. Le programme se terminera lorsque l'Industrielle Alliance aura acheté un total de 1 900 000 actions ordinaires, lorsqu'elle donnera un avis de résiliation ou 12 mois après la date du début, selon le premier à survenir de ces événements.

COMPOSITION DU CAPITAL-ACTIONS

Le capital-actions de l'Industrielle Alliance se compose a) d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A sans valeur nominale, pouvant être émises en séries, b) de 10 000 000 d'actions privilégiées d'une valeur nominale de 25 \$ l'action, pouvant être émises en séries (les « actions privilégiées ») et c) d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale. Au 10 février 2004, 39 237 202 actions ordinaires, 4 000 actions privilégiées de catégorie A, série A et 750 000 actions privilégiées, série 1 sont émises et en circulation. De plus, au 10 février 2004, a) 3 000 000 d'actions privilégiées, série 2 et 3 000 000 d'actions privilégiées, série 3 ont été créées et réservées à des fins d'émission au moment de la conversion respective des actions privilégiées, série 1 et des actions privilégiées, série 2 et b) un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série YY et un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif série ZZ ont été créées et réservées à des fins d'émission au moment de l'échange des titres de la Fiducie Industrielle Alliance — série A.

Le texte qui suit est un résumé de certains droits et privilèges et de certaines restrictions et conditions qui se rattachent aux actions privilégiées de catégorie A et aux actions ordinaires. Ce résumé est donné entièrement sous réserve des statuts de l'Industrielle Alliance. Les modalités et dispositions particulières d'une série d'actions privilégiées de catégorie A offertes dans le cadre d'un supplément de prospectus, ainsi que la mesure dans laquelle les modalités et dispositions d'ordre général énoncées ci-après peuvent s'y appliquer, seront précisées dans ce supplément de prospectus.

Actions privilégiées de catégorie A

Pouvoir du conseil d'administration d'émettre une ou plusieurs séries d'actions

Le conseil d'administration peut émettre les actions privilégiées de catégorie A en une ou plusieurs séries. Avant que des actions d'une série soient émises, le conseil d'administration établira le nombre d'actions qui composera la série et, sous réserve des restrictions énoncées dans les statuts de l'Industrielle Alliance, la désignation de la série d'actions privilégiées de catégorie A, ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions qui s'y rattacheront. Avant que des actions d'une série soient émises, le conseil d'administration modifiera les statuts afin d'y inscrire le nombre et la désignation ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions de la série établis par le conseil d'administration.

Rang des actions privilégiées de catégorie A

Les droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés à une série d'actions privilégiées de catégorie A ne confèrent aucune priorité à cette série en ce qui concerne les dividendes ou le remboursement du capital par rapport à une autre série d'actions privilégiées de catégorie A.

En ce qui a trait à la priorité pour le versement des dividendes et la distribution des biens en cas de liquidation ou de dissolution de l'Industrielle Alliance, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou toute autre distribution des biens de

L'Industrielle Alliance à ses titulaires de contrats avec participation et actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires, les actions privilégiées de catégorie A : a) sont de rang égal aux actions privilégiées; et b) sont de rang supérieur aux actions ordinaires et aux autres actions qui sont de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A.

Si des dividendes cumulatifs, déclarés ou non, ou des dividendes non cumulatifs déclarés ou des sommes payables au titre du remboursement du capital ne sont pas versés intégralement à l'égard de toute série d'actions privilégiées de catégorie A, ces dividendes devront être répartis de façon proportionnelle entre les actions privilégiées de catégorie A de toutes les séries en fonction des sommes qui seraient payables sur ces actions si tous ces dividendes étaient déclarés et versés intégralement et, quant au remboursement du capital, en fonction des sommes qui seraient payables à l'égard de ce remboursement du capital si toutes ces sommes ainsi payables étaient versées intégralement. Toutefois, si les biens ne suffisent pas pour régler intégralement toutes ces créances de la façon indiquée ci-dessus, les créances des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A au titre du remboursement du capital devront être réglées en premier et le reliquat des biens devra être affecté au règlement des créances au titre des dividendes. Les actions privilégiées de catégorie A de toute série pourront également être assorties d'autres droits de priorité, à la condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, par rapport aux actions ordinaires et aux autres actions qui sont de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A, tels qu'ils pourront être établis à l'égard de cette série d'actions privilégiées de catégorie A.

Droits de vote

Sauf dans la mesure prévue ci-après, exigée par la loi ou stipulée dans les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à une série d'actions privilégiées de catégorie A, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, n'ont pas le droit de recevoir l'avis de convocation à une assemblée des actionnaires ou des titulaires de contrats avec participation de l'Industrielle Alliance, ni d'y assister ou d'y voter.

Modification avec l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A

Les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, ne peuvent être modifiés ou supprimés qu'avec l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A donnée de la façon indiquée ci-après.

Approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A

L'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A en vue de modifier ou de supprimer des droits, des privilèges, des restrictions ou des conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, ou à l'égard de toute autre question nécessitant le consentement des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A pourra être donnée de la façon alors prévue par la loi, sous réserve qu'elle soit donnée par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A dûment convoquée à cette fin et à laquelle assistaient en personne ou étaient représentés par procuration les porteurs d'au moins un quart (1/4) des actions privilégiées de catégorie A en circulation. Si les porteurs d'au moins un quart (1/4) des actions privilégiées de catégorie A en circulation n'assistent pas en personne ou ne sont pas représentés par procuration à une telle assemblée dans les 30 minutes qui suivent l'heure prévue pour la tenue de l'assemblée, l'assemblée sera alors reportée d'au moins 15 jours et le président de l'assemblée décidera de l'heure et du lieu de la reprise de l'assemblée. Un préavis d'au moins sept jours sera donné à l'égard de la reprise de l'assemblée. À la reprise de l'assemblée, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A qui y assistent en personne ou qui y sont représentés par procuration pourront traiter les affaires pour lesquelles l'assemblée a été initialement convoquée et toute résolution qui y est adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées constituera l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A mentionnée ci-dessus.

Les formalités à respecter relativement à la transmission des avis de convocation aux assemblées ou aux reprises d'assemblées et à la tenue de ces assemblées seront celles qui sont précisées dans les règlements de l'Industrielle Alliance ou par voie de résolutions adoptées par le conseil d'administration relativement aux assemblées des actionnaires ou selon les exigences de la loi. Lors de tout scrutin tenu dans le cadre d'une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, ou d'une assemblée conjointe des porteurs de deux ou plusieurs séries d'actions privilégiées de catégorie A, chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A habilité à y voter a droit à une voix par action privilégiée de catégorie A détenue.

Actions ordinaires

Dividendes

Sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, d'actions privilégiées et d'autres actions de rang supérieur aux actions ordinaires en ce qui a trait au versement des dividendes, les porteurs d'actions ordinaires auront le droit de recevoir les dividendes que déclare le conseil d'administration sur les sommes pouvant être dûment affectées au versement de dividendes, selon le montant et sous la forme établis par le conseil d'administration, et tous les dividendes que le conseil d'administration pourra déclarer sur les actions ordinaires seront déclarés et versés en montants égaux par action sur toutes les actions ordinaires alors en circulation.

Dissolution

En cas de liquidation ou de dissolution de l'Industrielle Alliance, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou de toute autre distribution de ses biens à ses titulaires de contrats avec participation et à ses actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires, sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, d'actions privilégiées et d'autres actions de rang supérieur aux actions ordinaires en ce qui a trait à la distribution des biens en cas de liquidation ou de dissolution de l'Industrielle Alliance, les porteurs d'actions ordinaires auront le droit de recevoir le reliquat des biens de l'Industrielle Alliance qui se rapporte aux actionnaires en montants égaux par action, sans que l'une des actions n'ait de droit de priorité sur une autre.

Droits de vote

Les porteurs d'actions ordinaires auront le droit de recevoir l'avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires de l'Industrielle Alliance et d'y assister, et ils auront droit à une voix par action ordinaire détenue à toutes les assemblées des actionnaires de l'Industrielle Alliance, à l'exception des assemblées où seuls les porteurs d'actions d'une autre catégorie ou série précise de l'Industrielle Alliance ont le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série.

Avis de convocation à l'assemblée

Les formalités à respecter relativement aux avis de convocation aux assemblées ou aux reprises d'assemblées, au quorum et à la tenue de ces assemblées seront celles qui sont exigées par la loi et celles, s'il y a lieu, qui sont prévues par les règlements ou les résolutions de l'Industrielle Alliance relativement aux assemblées des actionnaires.

DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

Certaines modalités et dispositions d'ordre général rattachées aux titres d'emprunt sont énoncées ci-après. Les modalités et dispositions particulières rattachées aux titres d'emprunt offerts dans le cadre d'un supplément de prospectus, ainsi que la mesure dans laquelle les modalités et dispositions d'ordre général énoncées ci-après s'appliquent à ces titres d'emprunt seront précisées dans ce supplément de prospectus.

Les titres d'emprunt seront des obligations non garanties directes de l'Industrielle Alliance et ils constitueront des titres secondaires ou de premier rang de l'Industrielle Alliance, tel que précisé dans le supplément de prospectus pertinent. Si les titres d'emprunt sont des titres de premier rang aux fins de la Loi sur les assurances, ils prendront rang égal et proportionnel par rapport à tous les autres titres non garantis de l'Industrielle Alliance émis et en circulation à l'occasion qui ne sont pas secondaires. Si les titres d'emprunt sont des titres secondaires aux fins de la Loi sur les assurances, ils prendront rang égal et proportionnel par rapport à tous les autres titres secondaires de l'Industrielle Alliance émis et en circulation à l'occasion. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'Industrielle Alliance, les titres secondaires de l'Industrielle Alliance, y compris les titres d'emprunt secondaires, seront subordonnés pour ce qui est du droit de paiement, aux passifs relatifs aux polices de l'Industrielle Alliance et à toutes les autres obligations de l'Industrielle Alliance (y compris les titres de premier rang), sauf celles qui, selon leurs modalités, sont de rang égal ou inférieur à ces titres secondaires pour ce qui est du droit de paiement.

Les titres d'emprunt ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la SADC ou de la Loi sur l'assurance-dépôts du Québec.

Les titres d'emprunt seront émis aux termes d'un ou de plusieurs actes (chacun, un « acte de fiducie »), conclus, dans chaque cas, entre l'Industrielle Alliance et une institution financière visée par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ou une institution financière constituée en vertu des lois d'une province du Canada et autorisée

à exercer ses activités en tant que fiduciaire (chacune, un « fiduciaire »). Les déclarations faites dans les présentes relativement à l'un ou l'autre des actes de fiducie et aux titres d'emprunt devant être émis aux termes de ceux-ci résument certaines des dispositions prévues des actes de fiducie, mais ne se veulent pas complètes. Elles doivent être lues à la lumière et sous réserve des dispositions de l'acte de fiducie applicable.

Chaque acte de fiducie peut prévoir l'émission de titres d'emprunt jusqu'à concurrence du capital global que l'Industrielle Alliance peut autoriser à l'occasion. Il convient de se reporter au supplément de prospectus qui accompagne le présent prospectus pour les modalités et toute information concernant les titres d'emprunt offerts aux termes de celui-ci, y compris : i) la désignation, le capital global et les coupures autorisées des titres d'emprunt; ii) la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle les titres d'emprunt peuvent être achetés et la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle le capital et l'intérêt sont payables (dans l'un ou l'autre cas, si elle est différente du dollar canadien); iii) le pourcentage du capital auquel les titres d'emprunt seront émis; iv) la ou les dates d'échéance des titres d'emprunt; v) le ou les taux annuels auxquels les titres d'emprunt porteront intérêt (le cas échéant) ou le mode d'établissement de ces taux (le cas échéant); vi) les dates auxquelles cet intérêt sera payable et les dates de clôture des registres pour ces paiements; vii) le fiduciaire désigné en vertu de l'acte de fiducie aux termes duquel les titres d'emprunt peuvent être émis; viii) la ou les modalités de remboursement aux termes desquelles les titres d'emprunt peuvent être éteints; ix) les modalités d'émission des titres d'emprunt sous forme nominative ou au porteur ou sous forme de titres globaux permanents ou temporaires ainsi que leur base d'échange, de transfert et de propriété; x) les modalités d'échange ou de conversion; et xi) d'autres modalités particulières.

Les titres d'emprunt peuvent, au gré de l'Industrielle Alliance, être émis sous forme entièrement nominative ou sous forme d'« inscription en compte seulement (dont les incidences sont décrites ci-après) ou ne pas être attestés par un certificat. Les titres d'emprunt émis sous forme nominative pourront être échangés contre d'autres titres d'emprunt de la même série et de la même teneur, immatriculés au même nom, pour un capital global semblable dans des coupures autorisées et pourront être transférés au bureau de fiducie du fiduciaire à l'égard de ces titres d'emprunt. Aucuns frais ne seront imposés au porteur dans le cadre d'un tel échange ou transfert, à l'exception des frais fiscaux ou gouvernementaux connexes.

Les titres d'emprunt d'une même série peuvent être émis à différents moments avec différentes dates d'échéance, peuvent porter intérêt à différents taux et peuvent être différents à tout autre égard.

TITRES D'EMPRUNT ÉMIS SOUS FORME D'INSCRIPTION EN COMPTE SEULEMENT

Les titres d'emprunt émis sous forme d'« inscription en compte seulement » doivent être achetés, transférés ou rachetés par l'intermédiaire des adhérents (les « adhérents ») au service de dépôt de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou de la société qui la remplace (collectivement, la « CDS ») ou de son prête-nom. Chaque preneur ferme dont le nom figure dans le supplément de prospectus qui accompagne les présentes est un adhérent. À la clôture d'un placement sous forme d'inscription en compte seulement, l'Industrielle Alliance fera en sorte qu'un ou plusieurs certificats globaux représentant les titres d'emprunt soient livrés à la CDS ou à son prête-nom et qu'ils soient immatriculés à son nom. Exception faite des questions traitées ci-après, aucun acheteur de titres d'emprunt n'aura le droit de recevoir de certificat ou d'autre instrument de l'Industrielle Alliance ou de la CDS attestant sa propriété des titres d'emprunt et aucun acheteur ne sera inscrit dans les registres conservés par la CDS sauf par l'entremise d'un compte d'inscription en compte d'un adhérent agissant au nom de l'acheteur. Chaque acheteur de titres d'emprunt recevra du courtier inscrit auquel il a acheté ses titres d'emprunt une confirmation d'achat conforme aux pratiques et procédures de ce courtier inscrit. Les pratiques du courtier inscrit peuvent varier, mais, de façon générale, les confirmations destinées aux clients sont émises le plus rapidement possible après l'exécution d'un ordre du client. La CDS sera chargée de l'établissement et du maintien des comptes d'inscription en compte pour ses adhérents qui ont des intérêts dans les titres d'emprunts. À moins que le contexte ne s'y oppose, un porteur de titres d'emprunt s'entend, dans le présent prospectus, du propriétaire véritable des titres d'emprunts.

Si l'Industrielle Alliance juge, ou si la CDS avise l'Industrielle Alliance par écrit, que la CDS ne souhaite plus s'acquitter adéquatement de ses responsabilités à titre de dépositaire à l'égard des titres d'emprunt ou n'est plus en mesure de s'en acquitter et que l'Industrielle Alliance est incapable de trouver un remplaçant compétent, ou si l'Industrielle Alliance choisit, à son gré, ou est tenue par la loi, de mettre fin au système d'inscription en compte, les titres d'emprunt seront alors émis sous forme entièrement nominative aux porteurs ou à leurs prête-noms.

Transfert ou rachat de titres d'emprunt

Les transferts de propriété et rachats de titres d'emprunt seront effectués dans les registres des titres d'emprunt conservés par la CDS ou son prête-nom en ce qui concerne les intérêts des adhérents et dans les registres des adhérents en ce qui concerne les intérêts des personnes autres que les adhérents. Les porteurs qui souhaitent acheter ou vendre des titres d'emprunt ou autrement transférer leur titre de propriété ou autres intérêts dans ceux-ci ne peuvent le faire que par l'entremise des adhérents.

La capacité d'un porteur de donner en gage un titre d'emprunt ou de prendre d'autres mesures concernant son intérêt dans un titre d'emprunt (autrement que par l'entremise d'un adhérent) pourrait être limitée par l'absence d'un certificat matériel.

Paiements et avis

L'Industrielle Alliance paiera le capital, le prix de remboursement, le cas échéant, et les intérêts sur chaque titre d'emprunt à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit du titre d'emprunt et l'Industrielle Alliance reconnaît que la CDS ou son prête-nom répartira les montants appropriés parmi les adhérents concernés. La responsabilité du versement de ces sommes aux porteurs de titres d'emprunt relèvera des adhérents.

Tant que la CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit d'un titre d'emprunt, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera réputé en être le seul propriétaire aux fins de réception des avis ou des paiements concernant les titres d'emprunt. Dans ces cas, la responsabilité de l'Industrielle Alliance à l'égard des avis ou des paiements concernant les titres d'emprunt se limite à donner des avis ou à effectuer le paiement du capital, du prix de remboursement, le cas échéant, et des intérêts exigibles sur les titres d'emprunts à la CDS ou à son prête-nom.

Chaque porteur doit se conformer aux procédures de la CDS et, si le porteur n'est pas un adhérent, aux procédures de l'adhérent par l'entremise duquel le porteur est propriétaire de son intérêt en vue de l'exercice de tout droit relatif aux titres d'emprunt. L'Industrielle Alliance reconnaît que, aux termes des politiques existantes de la CDS et des pratiques du secteur, si l'Industrielle Alliance demande à un porteur de prendre des mesures ou si un porteur souhaite donner un avis ou prendre des mesures qu'un porteur inscrit est autorisé à donner ou à prendre concernant les titres d'emprunt, la CDS autorisera l'adhérent agissant pour le compte du porteur à donner l'avis ou à prendre les mesures en question conformément aux procédures établies par la CDS ou dont ont convenu de temps à autre l'Industrielle Alliance, le fiduciaire et la CDS. Un porteur qui n'est pas un adhérent doit se conformer à l'entente contractuelle qu'il a conclue directement, ou indirectement par l'entremise de son intermédiaire financier, avec son adhérent pour donner l'avis ou prendre les mesures en question.

L'Industrielle Alliance, les preneurs fermes et tout fiduciaire nommé dans un supplément de prospectus, selon le cas, seront libérés de toute responsabilité à l'égard i) des registres tenus par la CDS dans lesquels figurent les renseignements relatifs à la propriété véritable des titres d'emprunt détenus par la CDS ou aux comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, ii) de la tenue, de la supervision ou de la révision des registres dans lesquels figurent les renseignements relatifs à la propriété véritable des titres d'emprunt en question ou iii) des conseils donnés ou des déclarations faites par la CDS ou à son égard visant les règles et règlements de la CDS et qui figurent aux présentes ou dans un acte de fiducie ou sur ordre des adhérents.

RESTRICTIONS VISANT LES ACTIONS AVEC DROIT DE VOTE EN VERTU DES LOIS SUR LES ASSURANCES AU QUÉBEC

La Loi sur les assurances et la *Loi concernant L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie* (Québec) renferment des restrictions applicables à l'acquisition, à l'émission et au transfert des actions avec droit de vote de l'Industrielle Alliance, ainsi qu'aux droits de vote exercés à leur égard. Aux termes de ces restrictions, personne n'est autorisé à acquérir des actions avec droit de vote de l'Industrielle Alliance (y compris des actions ordinaires) si cette acquisition avait pour conséquence que cette personne détienne 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions de l'Industrielle Alliance. De plus, l'Industrielle Alliance n'est pas autorisée à enregistrer un transfert ou une émission d'actions avec droit de vote de l'Industrielle Alliance (y compris des actions ordinaires) si ce transfert ou cette émission avait pour conséquence qu'une personne détienne 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions de l'Industrielle Alliance. Aucune personne détenant 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions de l'Industrielle Alliance ne peut exercer des droits de vote rattachés aux actions détenues par cette personne.

MODE DE PLACEMENT

L'Industrielle Alliance peut vendre les titres i) par l'entremise de preneurs fermes ou de courtiers, ii) directement à un ou plusieurs souscripteurs aux termes des dispenses applicables prévues par la loi ou iii) par l'entremise de placeurs pour compte. Les titres peuvent être vendus à des prix fixes ou variables, comme des prix établis en fonction du cours de titres déterminés sur un marché déterminé, le cours en vigueur au moment de la vente ou des prix devant être négociés avec les souscripteurs, lesquels prix peuvent varier d'un souscripteur à l'autre ainsi que pendant la période de placement des titres. Chaque supplément de prospectus énoncera les modalités du placement des titres qu'il vise, y compris le type de titre offert, le ou les noms des preneurs fermes, le prix d'achat des titres, le produit de la vente revenant à l'Industrielle Alliance, les escomptes de prise ferme et les autres composantes constituant la rémunération des preneurs fermes, le prix d'offre et les escomptes ou décotes accordés ou accordés de nouveau ou versés aux courtiers. Seuls les preneurs fermes désignés à ce titre dans le supplément de prospectus seront réputés être des preneurs fermes à l'égard des titres offerts par ce supplément de prospectus.

S'il est fait appel à des preneurs fermes dans le cadre de la vente, les titres seront acquis par ceux-ci pour leur propre compte et pourront être revendus à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, y compris des opérations négociées, à un prix d'offre fixe ou à des prix variables établis au moment de la vente. Les obligations des preneurs fermes en ce qui concerne l'achat des titres seront assujetties à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes seront tenus d'acheter tous les titres de la série offerte par le supplément de prospectus si l'un ou l'autre de ces titres est acheté. Le prix d'offre ainsi que les escomptes ou décotes accordés ou accordés de nouveau ou versés aux courtiers peuvent être modifiés à l'occasion.

Les titres peuvent également être vendus directement par l'Industrielle Alliance aux prix et selon les modalités dont l'Industrielle Alliance et l'acheteur auront convenu ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte que l'Industrielle Alliance aura désignés à l'occasion. Tout placeur pour compte qui participe au placement et à la vente de titres visés par le présent prospectus sera nommé dans le supplément de prospectus et les commissions qui lui seront payables par l'Industrielle Alliance y seront mentionnées. Sauf mention contraire dans le supplément de prospectus, les placeurs pour compte agiront à ce titre pour la durée de leur mandat.

L'Industrielle Alliance peut accepter de payer aux preneurs fermes une commission à l'égard des divers services qu'ils ont rendu dans le cadre de l'émission et de la vente de titres offerts par les présentes. Cette commission sera prélevée sur les fonds généraux de l'Industrielle Alliance. Aux termes de conventions que les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement des titres doivent conclure avec l'Industrielle Alliance, cette dernière peut être tenue d'indemniser ces preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte à l'égard de certaines responsabilités, y compris les responsabilités prévues par les lois sur les valeurs mobilières, ou de participer aux paiements qu'ils peuvent être tenus de faire à cet égard.

Relativement à tout placement des titres, les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent procéder à des attributions en excédent de l'émission ou réaliser des opérations en vue de stabiliser le cours ou de maintenir le cours des titres offerts à un niveau supérieur à celui qui pourrait exister sur le marché libre. De telles opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

Les titres devant être émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée, et ne peuvent être offerts, vendus ou livrés aux États-Unis d'Amérique ainsi que dans les territoires et possessions de ce pays ni à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou le bénéfice de telles personnes, sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences d'inscription de cette loi.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres comporte divers risques, notamment ceux qui sont inhérents à l'exercice des activités propres à une institution financière diversifiée. Avant de décider d'investir dans les titres, les épargnants devraient examiner attentivement les risques décrits dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi (y compris des documents déposés ultérieurement qui sont intégrés par renvoi) et ceux qui sont décrits dans un supplément de prospectus se rapportant à un placement de titres donné. Les acquéreurs éventuels devraient examiner les catégories de risques relevées et traitées dans d'autres documents que l'Industrielle Alliance dépose auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières ou des assurances, y compris, notamment la section intitulée « Gestion des risques » du rapport annuel et la section intitulée « Analyse par la direction des résultats d'exploitation et

de la situation financière » de la notice annuelle qui sont intégrés par renvoi au présent prospectus. Ces analyses portent notamment, sur certaines tendances et situations importantes connues, et sur les risques ou incertitudes qui ont eu un effet important ou dont peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient un effet important sur l'exploitation, les objectifs, les stratégies, la situation financière et le rendement de l'Industrielle Alliance, notamment l'évolution du cadre législatif et réglementaire, la concurrence, les changements technologiques, la situation des marchés financiers à l'échelle mondiale, les taux d'intérêt, l'évolution des données démographiques et la conjoncture économique en général au Canada et ailleurs dans le monde.

EMPLOI DU PRODUIT

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, l'Industrielle Alliance affectera aux besoins généraux de son entreprise le produit net tiré de la vente des titres.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, certaines questions d'ordre juridique relatives aux titres offerts par un supplément de prospectus seront examinées pour le compte de l'Industrielle Alliance par McCarthy Tétrault s.r.l.

En date du 19 février 2004, les associés et sociétaires de McCarthy Tétrault s.r.l., en tant que groupe, étaient directement ou indirectement propriétaires véritables de moins de 1 % de toute catégorie de titres de l'Industrielle Alliance, de personnes qui lui sont liées ou de membres de son groupe.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par la suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

ATTESTATION D'INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.

Le 19 février 2004

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constituera, à la date du dernier supplément du présent prospectus relatif aux titres offerts par le présent prospectus et le ou les suppléments, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants relatifs aux titres offerts par le présent prospectus et le ou les suppléments, aux termes des lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada et ne contiendra aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

(signé) YVON CHAREST
Président et chef de la direction

(signé) MICHEL SANSCHAGRIN
Vice-président et directeur général
Actuariat et contrôle
(à titre de chef des finances)

Au nom du conseil d'administration

(signé) RAYMOND GARNEAU
Administrateur

(signé) GILLES LAROCHE
Administrateur

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le présent prospectus préalable de base simplifié daté du 19 février 2004 relatif à la vente et à l'émission de titres d'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le présent prospectus notre rapport aux actionnaires d'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. portant sur les bilans consolidés et sur les états consolidés de l'actif net des fonds distincts d'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. aux 31 décembre 2003 et 2002 ainsi que sur les états consolidés des résultats, du compte des contrats avec participation, du surplus d'apport, des bénéfices non répartis des actionnaires, des flux de trésorerie et des variations de l'actif net de ses fonds distincts pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002. Notre rapport est daté du 4 février 2004.

(signé) SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE s.e.n.c.r.l.
Comptables agréés
Québec (Québec)

Le 19 février 2004